

# **GE\_GERICHTE A/4035/2016 vom 24. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4035\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4035_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4035/2016 du 24 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4035/2016 del 24 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Mme A\_\_\_\_\_, née en 1971, a été engagée le \_\_\_\_\_ 2013 au service de protection de l'adulte (ci-après : SPAd), du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS) en qualité d'assistante sociale sous un statut d'auxiliaire. Elle avait auparavant effectué un stage dans ce même service du 28 janvier au 28 juin 2013, avant d'obtenir son diplôme d'assistante sociale en juillet 2013.![endif]>![if>

### **E. 2**

Le 10 août 2015, Mme A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un entretien d'évaluation et de développement du personnel (ci-après : EEDP) à l'issue de sa période probatoire. Sur les onze critères évalués, huit étaient jugés « à développer », un « à développer et maîtrisé », et deux étaient « maîtrisés ».![endif]>![if>

### **E. 3**

Par décision du 17 septembre 2015, le directeur général de l'action sociale a prolongé la période probatoire d'une année, soit jusqu'au 31 octobre 2016.![endif]>![if>

### **E. 4**

Le 20 octobre 2015, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée ; la cause a été enregistrée sous numéro A/3671/2015.![endif]>![if>

### **E. 5**

Du 23 février au 30 avril 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a été en incapacité de travail à 100 % pour cause de maladie.![endif]>![if>

### **E. 6**

Mme A\_\_\_\_\_ a repris son activité à 50 % le 2 mai 2016, date à laquelle elle a eu un entretien visant à établir un plan de retour au travail. La tenue d'un « point de situation » concernant ses prestations était prévue le surlendemain, soit le 4 mai 2016.![endif]>![if>

### **E. 7**

L'entretien en question s'est tenu le 4 mai 2016 en présence de Mme A\_\_\_\_\_, et plusieurs dossiers ont été abordés qui avaient, selon la hiérarchie de l'intéressée, été traités de façon inadéquate.![endif]>![if>

### **E. 8**

Mme A\_\_\_\_\_ a été en arrêt de travail à 100 % pour cause de maladie du 18 mai au 18 septembre 2016. Un échange de correspondances a eu lieu entre elle et sa hiérarchie au sujet du compte rendu de la séance du 4 mai 2016.![endif]>![if>

## **E. 9**

Le 18 août 2016, Mme B\_\_\_\_\_, supérieure hiérarchique de Mme A\_\_\_\_\_, a convoqué celle-ci à un entretien de service le 13 septembre 2016 au sujet de son inaptitude à remplir les exigences du poste, étant précisé que si les faits reprochés étaient avérés, ils étaient susceptibles de conduire à la résiliation des rapports de service.![endif]>![if>

## **E. 10**

Par courrier du 7 septembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a contesté la convocation à un entretien de service. Elle était en incapacité de travail depuis le mois de février 2016 et n'avait donc pu fournir aucun service depuis lors. Elle était en outre victime de « mobbing ».![endif]>![if>

## **E. 11**

L'entretien de service du 13 septembre 2016 s'est tenu par écrit. La hiérarchie n'avait pas constaté d'amélioration quant aux prestations et à l'attitude de l'intéressée, qui avait en outre été absente pour cause de maladie près de sept mois sur les onze derniers.![endif]>![if>

## **E. 12**

Par courrier du 14 octobre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a remis en cause la tenue de l'entretien de service en son absence, et a réitéré faire l'objet de harcèlement psychologique au travail.![endif]>![if>

## **E. 13**

Par décision du 25 octobre 2016, déclarée exécutoire nonobstant recours, le conseiller d'État en charge du DEAS a résilié les rapports de service de Mme A\_\_\_\_\_ pour le 31 janvier 2016.![endif]>![if> Il était fait référence aux manquements évoqués lors de l'entretien de service. Il était par ailleurs légitime que ce dernier se fût déroulé par écrit. Le dossier ne contenait aucun élément susceptible d'admettre l'existence de harcèlement psychologique à l'égard de Mme A\_\_\_\_\_.

## **E. 14**

Par acte posté le 25 novembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre la décision précitée, concluant principalement à son annulation et à ce que sa réintégration soit ordonnée, et préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours.![endif]>![if> La procédure d'entretien de service avait violé son droit d'être entendue. En effet, dès lors qu'elle était absente du bureau pour raisons de santé, elle n'avait pu avoir accès aux dossiers dont des passages « orientés et choisis » avaient été extraits pour tenter d'apporter la preuve de sa prétendue incompetence. Elle n'avait donc pas disposé des éléments indispensables à sa défense. Ses compétences avaient été appréciées de façon arbitraire. Les dossiers litigieux étaient très peu nombreux en rapport avec le nombre élevé de dossiers - plus de cent – qu'elle traitait en permanence. Même à supposer que les problèmes soulevés fussent avérés, il serait possible d'en relever tout autant dans les dossiers de ses collègues, dans lesquels on trouvait généralement des retards accumulés et des choses à redire, ceci en raison de la surcharge endémique de travail. La décision attaquée n'avait pas été rendue par une autorité neutre et impartiale. Deux de ses supérieurs, Mme B\_\_\_\_\_ et M. C\_\_\_\_\_, auraient dû se récuser, à tout le moins lors de l'entretien de service, car leur comportement était à l'origine de sa dénonciation pour harcèlement. Le DEAS balayait les accusations à ce sujet sans même avoir eu connaissance de sa plainte, ni l'avoir interpellée à ce sujet, ce qui constituait une autre violation du droit d'être entendu. La

résiliation des rapports de service était la suite directe des assauts répétés de la direction du SPAd pour tenter de lui imposer les constatations injustes de l'EEDP d'août 2015. La direction n'avait pas hésité à exiger d'elle qu'elle passe en revue des dossiers alors qu'elle était en congé maladie, et à la relancer à plusieurs reprises à ce sujet à son domicile. S'agissant de la restitution de l'effet suspensif, la décision attaquée l'exposait à un préjudice important et difficilement réparable, car étant en incapacité de travail et dans l'attente d'une opération prévue pour le mois de février 2017, qui devait s'ensuivre de quelques mois de convalescence, elle n'aurait pas droit à des indemnités de chômage, et serait privée de tout revenu. Compte tenu des violations graves et importantes de ses droits les plus élémentaires, telles qu'exposées à l'appui de ses conclusions au fond, les chances de succès du recours étaient suffisamment importantes, et le préjudice suffisamment avéré, pour que l'effet suspensif soit restitué.

#### **E. 15**

Le 23 décembre 2016, le DEAS a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif au recours. Les allégations concernant l'opération envisagée et l'impossibilité de la repousser n'étaient pas étayées. De plus, l'intérêt privé de Mme A\_\_\_\_\_ devait céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'État, au vu de la probable impossibilité de remboursement des traitements perçus en cas de confirmation de la décision attaquée.

#### **E. 16**

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif. Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.